



Augmentation du SMIC pour l'année 2020 ...

Le nouveau montant du SMIC 2020 a été confirmé par décret au Journal officiel du 19 décembre dernier. Désormais le SMIC horaire passe de 10,03 euros à 10,15 euros.

En conséquence, le montant du SMIC pour l'année 2020 mensuel brut passe de 1521,22 euros à 1539,42 euros soit une augmentation brute de 18,20 euros.

Il est donc impératif pour chaque employeur de veiller à ce qu'aucun de ses salariés ne perçoivent une rémunération inférieure au montant du SMIC 2020 sauf cas particulier.

L'employeur ne doit pas tarder à régulariser la situation de son salarié en réajustant le moins-perçu sur la période correspondante afin d'éviter les sanctions prévues pour non-respect du SMIC.

Notons que le non-respect est caractérisé comme une infraction et s'apprécie à chaque paie et le fait d'opérer une régularisation sur la paie suivante n'efface pas cette dite infraction qui est punie d'une amende de 1 500 euros et cumulable autant de fois qu'il y a eu entrave au principe du respect du SMIC.

Le saviez-vous ?

Une cour d'appel ne saurait déclarer sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié au motif que la preuve de sa faute, établie par un enregistrement vidéo, ne lui était pas opposable faute pour l'employeur d'avoir porté à sa connaissance ce dispositif de contrôle, sans constater que le système de vidéosurveillance avait été utilisé pour contrôler le salarié dans l'exercice de ses fonctions.

(Cass. soc. 11 décembre 2019 n° 17-24.179 FS-D)).

Le crédit à la consommation :

Il s'agit d'un contrat par lequel un prêteur, établissement financier, met à disposition d'un emprunteur une somme d'argent qui devra être remboursée de façon échelonnée dans le temps.

On parle de crédit affecté, lorsque ce dernier est contracté en vue de financer un bien défini.

Le crédit non affecté quant à lui est à la libre utilisation de l'emprunteur : c'est le cas des « prêts personnels » et des « crédits renouvelables », anciennement nommés « crédits revolving ».

Dès la première difficulté de paiement de l'emprunteur, le prêteur doit informer celui-ci des risques qu'il encourt. C'est un préalable obligatoire, en l'absence d'information de

l'emprunteur, le prêteur ne pourra se prévaloir de la déchéance du terme. En effet, la défaillance dans le remboursement d'un prêt, suivie d'une mise en demeure non régularisée, ouvre le droit à la banque de se prévaloir de la déchéance du terme.

Dans ces circonstances, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Il peut également réclamer une indemnité pour couvrir le préjudice qu'il a subi.

Toutefois, une solution amiable peut être envisagée. L'emprunteur peut solliciter un report d'échéance.